



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés payés

Question écrite n° 20370

Texte de la question

M. Hervé Morin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le statut des entreprises du paysage. En effet, alors qu'elles sont rattachées à la protection sociale agricole et que les entrepreneurs du paysage siègent aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociales agricoles ainsi que des caisses de retraites et de prévoyance du régime agricole, les entreprises du paysage ne figurent cependant pas dans la définition des activités agricoles fixée à l'article L. 311-1 du code rural. Elles sont ainsi privées de représentants dans les chambres départementales et régionales d'agriculture. D'autre part, des litiges se sont multipliés concernant le rattachement des salariés de ces entreprises agricoles aux caisses de congés payés des travaux publics. La Cour de cassation a en effet rendu un arrêt, le 21 février 1995, obligeant l'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment dès lors que les entreprises paysagistes exercent, même à titre provisoire, une activité visée par l'article D. 732-1 du code du travail qui définit le champ d'application du régime des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics. Par conséquent il lui demande de clarifier la situation des entreprises du paysage et de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour ancrer définitivement ces professions dans le monde agricole tout en excluant les professionnels paysagistes du champ d'application de la caisse des congés payés des travaux publics.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés des entreprises paysagistes relativement au champ d'application de la caisse des congés payés des travaux publics. L'article L. 223-16 du code du travail institue une caisse de congés payés pour certaines professions déterminées par l'article D. 732-1, qui se réfère à une codification des activités devenue depuis longtemps obsolète. En application de ces textes, les contrôleurs des caisses de congés payés demandent régulièrement l'affiliation à cette caisse des entreprises paysagistes qui n'effectuent des activités de maçonneries ou de génie civil qu'à titre accessoire. Or cette affiliation présente pour les entreprises concernées des inconvénients injustifiés en termes de coûts et en termes de complications administratives car il n'est pas évident de gérer dans la même entreprise, voire pour les mêmes salariés, deux systèmes de rémunération de congés payés différents. Malgré une position constante des départements ministériels de l'agriculture et du travail recommandant aux caisses de congés payés de ne pas réclamer l'affiliation desdites entreprises paysagistes, la jurisprudence a toujours donné raison à l'organisme gestionnaire des caisses de congés payés. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a demandé à ses services et aux services du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité d'étudier les possibilités d'exclure, par la voie réglementaire, les entreprises de travaux agricoles et paysagistes relevant à titre principal du régime d'assurance sociale agricole du champ d'application de la caisse des congés payés.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20370

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4915

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7461